



Décret n°/PM/MESRS/IEF/CJ/2017, Portant création de « l' Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur » et fixant les règles de son organisation et fonctionnement.

Le Premier Ministre ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du Ministre de l'Economie et des Finances;

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
- Vu la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret n°157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 183-2014 du 20 août 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 184-2014 du 21 août 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 009-2016 du 9 février 2016 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 029-2016 du 2 mars 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret 128-2016 du 17 mai 2016 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret 2016-044 du 21 mars 2016 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence - Master - Doctorat (LMD);
- Vu le décret n° 2015-119 du 2 juillet 2015 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret 2015-120 du 2 juillet 2015 relatif aux indicateurs de suivi de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu la communication en conseil des Ministres, en date du 21 avril 2016, relative aux mesures de restructuration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Conseil des Ministres, entendu le 18 mai 2017

DECREE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 2010-043 du 21 juillet 2010, modifiée, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, qui prévoit la création d'une structure autonome chargée d'évaluer le système

de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et du suivi de l'excellence et des normes de qualité, le présent décret crée «l'Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur», détermine sa nature et fixe les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 2 : L'Autorité Mauritanienne d'Assurance-Qualité de l'Enseignement Supérieur, par abréviation «AMAQ-ES», est un mécanisme technique au service du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle est rattachée au Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3 : L'AMAQ-ES a pour mission de mettre en place un système d'assurance qualité dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. À ce titre elle :

- donne un avis sur les demandes d'accréditation de filières de formation et de structures de recherche présentées par les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique, publics et privés ;
- Évalue périodiquement les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique, publics et privés, leurs filières de formation et leurs structures de recherche ;
- Fait des propositions sur les standards de qualité pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- Accompagne les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans leurs démarches de mise en place d'un système d'assurance qualité ;
- propose l'octroi de certificats de qualité et l'agrément des établissements.

Article 4 : Le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique transmet au conseil scientifique et d'orientation de l'AMAQ-ES les demandes :

- d'accréditations de nouvelles filières de formation ou de structures de recherche ;
- d'évaluation externe des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur, de leurs filières de formation et de leurs structures de recherche ;
- d'octroi de certificats de qualité et d'agrément des établissements.

Article 5 : L'AMAQ-ES, produit chaque année un rapport d'activité au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS). Ce rapport annuel comprend un chapitre relatif aux demandes d'accréditations et d'évaluations des institutions d'enseignements supérieurs publiques et privées, de leurs filières de formation et de leurs structures de recherche.

TITRE II : ORGANISATION ET STRUCTURES

Article 6 : L'administration de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'enseignement supérieur comprend :

- Un organe délibérant appelé « le Conseil Scientifique et d'Orientation » ;
- Un organe exécutif, composé du Directeur et des Coordinateurs des comités d'experts.

CHAPITRE PREMIER – DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'ORIENTATION DE L'AMAQ-ES

Article 7 : Le Conseil Scientifique et d'Orientation (CSO) de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'enseignement supérieur est l'organe d'administration et l'instance de réflexion de l'Autorité pour la mise en œuvre de ses missions.



2

Dans ses missions administratives, le CSO :

- établit son règlement intérieur et celui de l'AMAQ-ES et les soumet au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour approbation ;
- approuve, sur avis du Directeur de l'AMAQ-ES, le contrat programme entre l'AMAQ-ES et le Ministère de rattachement ;
- approuve les accords et les conventions signés par le Directeur de l'AMAQ-ES ;
- approuve les propositions de parrainage ;
- approuve le rapport annuel d'activités, qui comprend le bilan de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir, présenté par le Directeur de l'AMAQ-ES ;
- d'arrêter le programme d'action annuel de l'AMAQ-ES ;
- de déterminer la politique de coopération internationale en matière d'assurance qualité.

Dans ses missions scientifiques, le CSO délibère sur :

- La charte d'assurance qualité qui assure la transparence et l'impartialité du processus d'accréditation et d'évaluation externe des établissements, des filières de formation et des structures de recherche ;
- Les référentiels d'assurance qualité qui seront appliqués lors des accréditations et évaluations ;
- La validation de l'ensemble des procédures d'accréditation et d'évaluation ;
- Le code de déontologie ;
- Les conditions de nomination des experts.

Article 8 : Le Conseil Scientifique et d'Orientation est présidé par une personnalité du milieu universitaire ou de la recherche scientifique et comprend :

- le directeur de l'Autorité Mauritanienne d'Assurance Qualité de l'enseignement supérieur ;
- le directeur de l'enseignement supérieur au Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- le directeur de la recherche scientifique au Ministère chargé de la recherche scientifique ;
- trois personnalités ressources, désignées par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en fonction de leur expérience en matière de l'enseignement supérieur ;
- deux experts issus des agences internationales d'assurance qualité de renommée internationale.

Article 9 : Le Conseil Scientifique et d'Orientation se réunit, deux fois par an, en session ordinaire, et en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Le président et les membres du Conseil Scientifique et d'Orientation sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Article 10 : En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un membre du conseil scientifique et d'orientation, il est pourvu à son remplacement, dans un délai de (3) mois pour la période restante du mandat.

La fonction du président du conseil scientifique d'orientation est incompatible avec toute responsabilité administrative et académique au sein des universités, des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique.

Le Directeur de l'AMAQ-ES est chargé du Secrétariat du conseil scientifique et d'orientation.



CHAPITRE II : DE L'ORGANE EXECUTIF DE L'AMAQ-ES

Article 11 : L'organe exécutif de l'AMAQ-ES est composé du Directeur de l'Autorité, assisté des coordinateurs des comités d'experts.

Article 12 : Le Directeur de l'AMAQ-ES assure le fonctionnement de l'Autorité et coordonne l'ensemble de ses activités. Il est l'ordonnateur du budget de l'Autorité.

Il organise les réunions du conseil scientifique et d'orientation, prépare les dossiers qui sont soumis au Conseil, signe les procès-verbaux et conserve les documents de l'AMAQ-ES.

Il gère l'ensemble du personnel de l'AMAQ-ES, mis à sa disposition par l'Etat et sur lesquels il exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les attributions sus dessus, le Directeur de l'AMAQ-ES :

- participe au processus de recrutement des experts, après consultation du conseil scientifique et d'orientation ;
- établit chaque année un rapport d'activité qu'il soumet à l'approbation du conseil scientifique et d'orientation ainsi qu'un rapport d'exécution. Le rapport d'exécution est transmis par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 13 : Le Directeur de l'AMAQ-ES est nommé par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et la Recherche Scientifique.

Article 14 : L'AMAQ-ES comprend quatre (4) comités d'experts qui sont :

- le comité d'experts chargé de normes de qualité,
- le comité d'experts chargé de l'accréditation,
- le comité d'experts chargé de l'évaluation,
- le comité d'experts chargé de certification de qualité et d'agrément des établissements.

Chaque comité d'experts rédige des rapports sur ses missions.

Chaque comité d'experts est piloté par un coordinateur.

Article 15 : Le coordinateur et les membres des comités d'experts sont sélectionnés suivant une procédure et des critères validés par Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le coordinateur du comité d'experts a pour mission :

- de coordonner les activités du comité d'experts et d'en piloter les visites de terrain et les investigations. À ce titre, il prend les contacts directement avec l'entité concernée pour définir le programme de visite et établir les documents demandés ou requis pour l'accomplissement des missions ;
- de superviser la rédaction du rapport de visite et de le signer avec les membres du comité ;
- de rédiger et signer les procès-verbaux du comité d'experts ;
- signer et transmettre les rapports finaux au président du conseil scientifique et d'orientation.

Article 16 : Chaque comité d'experts est composé de trois experts choisis parmi les membres de la communauté universitaire mauritanienne, reconnus pour leurs compétences dans le domaine de l'évaluation et l'assurance qualité.

Le comité d'experts peut se faire assister par des spécialistes étrangers.

Article 17 : Les membres des comités d'experts ne peuvent pas participer aux activités, aux délibérations ou à la rédaction des rapports relatifs à l'accréditation ou l'évaluation des entités évaluées lorsqu'ils appartiennent à celles-ci.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 : Le Budget de l'AMAQ-ES est rattaché au budget du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le budget alloué à l'AMAQ-ES recouvre les indemnités du président, du directeur, des coordinateurs des comités d'experts et des experts, ainsi que les dépenses de fonctionnement relatives aux activités afférentes à ses missions.

TITRE IV : PERSONNEL DE L'AMAQ-ES

Article 19 : Le personnel de l'AMAQ-ES est constitué de cadres et des personnels administratifs, technique et de service, fonctionnaires publics mis à la disposition de l'autorité par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 21 : le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

10 JUIL 2017

Le Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Dr. Sidi OULD SALEM

Yahya OULD HADEMINE

Fait à Nouakchott, le.....

Ampl. :

- MSG/PR 2
- MSGG 2
- MEF 2
- MESRS 2
- IGE 2
- DGLTEJO2
- JO 2
- AN 2